





CONVENTION PARTENARIALE DANS LE CADRE DU CONTRAT DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET HUMAIN DU TERRITOIRE D'ACTION OUEST

POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ITINERAIRE CYCLABLE ROMANSWILLER - SAVERNE SUR LES TERRITOIRES DES COMMUNAUTES DE COMMUNES DE MOSSIG ET VIGNOBLE ET PAYS DE SAVERNE

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, représenté par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n° du Conseil départemental du Bas-Rhin du ,

ci-après dénommé « le Département »

ET

La Communauté de Communes de Mossig et Vignoble, représentée par son Président, Monsieur Daniel ACKER dûment habilité par délibération n° du Conseil communautaire du ,

ci-après dénommée « la Communauté de Communes de Mossig et Vignoble »

ET

La Communauté de Communes du Pays de Saverne, représentée par son Président, Monsieur Dominique MULLER dûment habilité par délibération n° du Conseil communautaire du ,

ci-après dénommé « la Communauté de Communes du Pays de Saverne»







Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-9-III, L.3211-1.

Vu la délibération n°CG/2010/79 du Conseil général du Bas-Rhin du 25 octobre 2010 relative à l'adoption du Plan Vélo 2020

Vu la délibération n°CD/2016/157 du Conseil départemental du Bas-Rhin du 8 décembre 2016 relative aux orientations stratégiques de la politique publique départementale du développement et de l'animation territoriale

Vu la délibération n°CD/2017/004 du Conseil départemental du Bas-Rhin du 20 mars 2017 relative aux modalités de gestion du Fonds d'attractivité et de développement, du fonds d'innovation territoriale et du fonds de solidarité communale

Vu le contrat départemental de développement territorial et humain du territoire d'action Ouest pour la période 2018 – 2021.

Vu la délibération n° du Conseil Communautaire de Mossig et Vignoble du approuvant la convention partenariale pour la réalisation de l'itinéraire cyclable Romanswiller – Saverne sur le territoire de la Communauté de Communes Mossig et Vignoble

Vu la délibération n° du Conseil Communautaire du Pays de Saverne du approuvant la convention partenariale pour la réalisation de l'itinéraire cyclable Romanswiller – Saverne sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Saverne







Il est préalablement exposé

Le développement des circulations douces constitue un enjeu majeur de la politique de mobilité durable du Département.

Figurant parmi les premiers départements cyclables de France avec plus de 1 020 km d'itinéraires cyclables résultant de plus de vingt-cinq années d'investissements en faveur des infrastructures cyclables (Plan Vélo), le Bas-Rhin entend poursuivre le développement de ce réseau.

La Plan Vélo 2020 du Conseil Départemental du Bas-Rhin a pour ambition la réalisation d'itinéraires structurants reliant les principaux pôles d'attraction du Bas-Rhin. Par ailleurs, le Département du Bas-Rhin continue à assurer l'assistance technique et financière aux acteurs locaux pour densifier le maillage du réseau cyclable et poursuivre le déploiement des services à l'usager. L'accent est mis sur le développement de l'usage quotidien du vélo, notamment pour l'accès aux équipements publics, aux pôles d'échange modaux, aux collèges, ...

Les Communautés de Communes de Mossig et Vignoble et du Pays de Saverne se sont engagées dernièrement dans la refonte de leur schéma vélo et souhaitent à présent développer de nouveaux aménagements cyclables. Par une démarche volontariste de développement des modes de circulation doux, elles mettent tout en œuvre pour diminuer l'utilisation des véhicules motorisés entre les communes et renforcer l'attractivité touristique du territoire.

ARTICLE 1: OBJET

La présente convention est conclue en application du contrat départemental de développement territorial et humain du Territoire d'Action Ouest pour la période 2018 - 2021 et notamment son article 2 relatif aux enjeux prioritaires du territoire.

Le projet de développement de l'itinéraire cyclable entre Romanswiller vise à mobiliser les partenaires autour d'une ambition commune en vue de finaliser l'itinéraire cyclable structurant Molsheim – Saverne. Particulièrement qualitatif sur sa partie Sud (Molsheim – Romanswiller), la partie Nord emprunte majoritairement des voies existantes ou à forte dénivelée, rendant hétérogène l'ensemble de l'itinéraire cyclable.

La présente convention partenariale formalise l'engagement des différents partenaires pour la « réalisation de l'itinéraire cyclable Romanswiller - Saverne ».







ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PROJET

Les Communautés de Communes de Mossig et Vignoble et du Pays de Saverne ambitionnent de favoriser les mobilités douces à travers leur territoire. Un des axes retenu pour atteindre cet objectif est d'améliorer significativement l'itinéraire cyclable existant entre Romanswiller et Saverne. Cet itinéraire a vocation à devenir la dorsale du territoire permettant à la fois de relier les communes de l'itinéraire entre elles, mais également de jouer le rôle de diffuseur touristique en détournant les cyclotouristes de l'itinéraire européen EuroVelo 5.

L'opération consiste en la réalisation d'un aménagement en site propre entre Romanswiller et Saverne en réutilisation d'une ancienne voie ferrée. Actuellement, l'itinéraire cyclable existant mêle les cyclistes aux autres modes de déplacement sur les voiries à faible trafic existantes occasionnant un sentiment d'insécurité chez le cycliste.

D'une longueur de 11,5 km, le projet de réutilisation de l'ancienne voie ferrée permettra de gommer une partie des dénivelés de l'itinéraire existant.

ARTICLE 3: ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTENAIRES POUR LA REALISATION DU PROJET

Les partenaires signataires de la présente convention conviennent que :

3.1. Engagement des Communautés de Communes

Les Communautés de Communes se chargent de réaliser et d'entretenir les aménagements de l'itinéraire cyclable Romanswiller - Saverne (foncier, études, travaux) sur leur territoire.

Les Communautés de Communes s'engagent également à mettre en cohérence la signalisation directionnelle vélo de leurs futurs aménagements avec la signalisation existante des itinéraires du Département.

Les Communautés de Communes s'engagent à partager avec le Département, au rythme d'une fois par an, les données géoréférencées concernant leur patrimoine cyclable.

Les Communauté de Communes et les Communes concernées par les aménagements s'entendront pour l'entretien ultérieur de ceux-ci en fonction des compétences respectives.

3.2. Engagement du Département

Dans le cadre de la co-construction le Département du Bas-Rhin s'engage à :

 mobiliser son ingénierie en faveur de ce projet, notamment les services des Missions Réseaux et Infrastructures et Culture et Tourisme sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet;







- apporter une contribution financière à la Communauté de Communes, sous la forme d'une subvention d'investissement, au projet d'itinéraire cyclable entre Romanswiller et Saverne, d'un montant de 1 597 300 € HT maximum;
- Valoriser à travers Alsace Destination Tourisme et Alsace à Vélo, les itinéraires cyclables réalisés sur le Territoire de la Communauté de Communes.

Le montant de la contribution financière départementale n'est applicable que sous réserve du vote des crédits de paiement correspondant à son assemblée délibérante et de la signature de la convention financière mentionnée à l'article 5 ci-après.

3.4 Communication

Les Communautés de Communes de Mossig et Vignoble et du Pays de Saverne, dans le cadre de leurs actions habituelles de communication, s'engagent à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports utilisés, ainsi que par le biais de leurs rapports avec les différents médias. Les éventuels documents ou supports de toute nature relatifs à l'objet de la présente convention comporteront le logo du département du Bas-Rhin en vigueur, dans une taille raisonnable.

Pour ces actions et pour l'insertion du logo type du Conseil Départemental du Bas-Rhin en vigueur, les partenaires prendront obligatoirement l'attache de la Direction de la Communication du Département.

Les Conseillers départementaux seront conviés aux éventuelles manifestations qui auront lieu dans le cadre des projets et il sera proposé de communiquer sur celles-ci auprès de la presse. Les partenaires devront collaborer dans cette mise en œuvre avec le Département. Un moment officiel de signature de la convention entre les partenaires pourra être organisé, dont les modalités seront définies entre les trois parties.

Le non-respect de cette clause relative à la communication pourra entrainer la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 4 : COÛT DU PROJET ET PLAN DE FINANCEMENT

La présente convention vaut engagement des partenaires à la réalisation de l'itinéraire cyclable Romanswiller - Saverne. Le coût du projet s'élève à 3 194 600 € HT.

Dépenses HT		Recettes HT	
Liaison cyclable Romanswiller – Saverne – Territoire CCMV	737 000 €	CCMV	147 400 €
Liaison cyclable Romanswiller – Saverne – Territoire CCPS	2 457 600 €	CCPS	491 520 €
		Département du Bas-Rhin	1 597 300 €
		Etat (AAP Continuité cyclable)	958 380 €
TOTAL	3 194 600 €	TOTAL	3 194 600 €







Détail des contributions pour chaque partie d'itinéraire :

a) Liaison cyclable Romanswiller - Saverne sur le territoire de la CCMV

Dépenses HT			Rece	ttes HT
Liaison cyclable Romanswiller – Saverne – Territoire CCMV	737 000 €	Etat (AAP Continuité cyclable)	30%	221 100 €
		Département du Bas-Rhin	50%	368 500 €
		CCMV	20%	147 400 €
TOTAL	737 000 €	TOTAL		737 000 €

Le Département contribue au financement du projet à travers une subvention d'investissement au titre du fonds de développement et d'attractivité d'un montant de 368 500 € correspondant à 50% du montant des dépenses éligibles

b) Liaison cyclable Romanswiller - Saverne sur le territoire de la CCPS

Dépenses HT			Red	cettes HT
Liaison cyclable Romanswiller – Saverne – Territoire CCPS	2 457 600 €	Etat (AAP Continuité cyclable)	30%	737 280 €
		Département du Bas-Rhin	50%	1 228 800 €
		CCPS	20%	491 520 €
TOTAL	2 457 600 €	TOTAL		2 457 600 €

Le Département contribue au financement du projet à travers une subvention d'investissement au titre du fonds de développement et d'attractivité d'un montant de 1 228 800 € correspondant à 50% du montant des dépenses éligibles

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES ET DE MISE EN ŒUVRE DES AUTRES CONTRIBUTIONS

Les modalités de paiement de chaque contribution financière de chacun des partenaires seront définies en tant que besoin dans des conventions financières individuelles à conclure avec les porteurs du projet, la Communauté de Communes de Mossig et Vignoble et la Communauté de Communes du Pays de Saverne.

Les montants des subventions versée par le Département aux Communautés de Communes de Mossig et Vignoble et du Pays de Saverne seront ajustées en fonction du coût réel des travaux.







ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

6.1. La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Sous réserve de la clause prévue à l'article 6.2 et l'article 10 ci-après, elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties signataires.

- **6.2.** L'exécution de tous les projets tels que visés dans la présente convention devra avoir débutée dans les délais prévus pour l'exécution de chacun et, en tout état de cause, préalablement au 30 juin 2022, date à laquelle une première facture travaux réalisés devra être transmise. La définition des travaux étant la suivante : dégagement d'emprise, terrassement, d'aménagement de voirie et de chaussée, tranchée pour fondation ou enfouissement, bordure de chaussée, caniveaux.
- **6.3.** Pour chacun des projets précités, les travaux devront être achevés 2 ans après la date limite de remise de la première facture travaux, soit le 30 juin 2024 au plus tard. A cette date le montant des subventions valant solde de tous comptes sera calculé sur la base des factures acquittées et visées par le trésorier payeur au 30 juin 2024. Le versement de l'acompte de 50% sera versé par projet, figurant à l'annexe de la convention, sur la présentation des ordres de service de démarrage des travaux.

ARTICLE 7: SUIVI - ÉVALUATION - BILAN

- **7.1.** Un comité de suivi composé des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi à toute personne participant à la réalisation du projet.
- **7.2.** Le porteur de projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet objet de la présente convention.

ARTICLE 8 : INDEPENDANCE DES CLAUSES

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention et du contrat départemental puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.







ARTICLE 9 : UTILISATION DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

Les modalités d'utilisation de chaque contribution financière sont détaillées dans les conventions financières citées à l'article 5 ci-avant.

ARTICLE 10: MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du contrat départemental de développement territorial et humain du territoire d'action ouest susvisé. Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 11: RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires à tout moment moyennant un préavis de six mois, par lettre recommandée adressée à tous les partenaires engagés dans le contrat départemental.

La résiliation de cette convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au contrat départemental, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leur terme respectif.

ARTICLE 12: REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les litiges susceptibles de naître entre les partenaires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les partenaires sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L 213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.







ARTICLE 13: SUBSTITUTION DE PARTIES

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1er janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans tous leurs droits et obligations. La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Pour le Département du Bas-Rhin, Le Président du Conseil Départemental,	Pour la Communauté de Communes de Mossig et Vignoble, Le Président,
Frédéric BIERRY	Daniel ACKER
Pour la Communauté de Communes du Pays de Saverne, Le Président,	
Dominique MULLER	